

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2025

SIMPLIFIER L'OUVERTURE DES DÉBITS DE BOISSON EN ZONE RURALE - (N° 904)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS11

présenté par
M. Monnet et Mme Lebon

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Par dérogation à l'article L. 3332-11, la licence IV ainsi créée ne peut pas faire l'objet d'un transfert au-delà du périmètre de l'intercommunalité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de loi entend inscrire dans le droit commun la possibilité, pour les communes de moins de 3 500 habitants, de créer une licence IV. Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il convient de compléter cette disposition d'une interdiction de transférer la licence ainsi créée au-delà de l'intercommunalité. En effet, cette dernière précaution avait été adoptée en 2019 précisément pour éviter la « fuite » des licences IV hors des petits villages ou petites villes vers des agglomérations plus denses et dynamiques.